



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 29 - Juillet 2006**

**du 7 juillet 2006**

**CABINET DU PREFET**

**Interdiction de la vente à emporter d'alcool dimanche 9 juillet 2006  
à Rouen**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
06-482-Interdiction de la vente à emporter d'alcool dimanche 9 juillet à Rouen.....	2

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. CABINET DU PREFET

### 06-482-Interdiction de la vente à emporter d'alcool dimanche 9 juillet à Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Mél.

A R R E T E n° 06-482

----

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

----

VU :

- l'article L.2214.4 du code général des collectivités locales et notamment son alinéa 2,

- l'article L.2212.2 du code précité,

- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1;

CONSIDERANT

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le centre ville de Rouen à l'occasion de la retransmission sur écran géant, le mercredi 5 juillet 2006, du match opposant l'équipe de France à celle du Portugal dans le cadre du Mondial de football 2006,

- qu'il a été constaté que de nombreux auteurs de ces désordres étaient sous l'emprise de l'alcool,

- qu'il y a lieu, pour prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public à l'occasion de la retransmission sur écran géant dans le centre ville de Rouen de la finale du Mondial 2006 de football opposant, dimanche 9 juillet, l'équipe de France à celle d'Italie, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la sécurité publique;

A R R E T E :

Article 1er : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, le dimanche 9 juillet 2006, à partir de 17 H 00 jusqu'au lundi 10 juillet 6 heures, à Rouen, dans le périmètre compris à l'intérieur des voies de circulation suivantes :

- boulevard Gambetta
- boulevard de Verdun
- boulevard de l'Yser
- boulevard de la Marne
- boulevard des Belges
- quai du Havre
- quai de la Bourse
- quai Pierre Corneille
- quai de Paris.

Article 2 : M. le maire de Rouen, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 juillet 2006

Le Secrétaire général,

Claude MOREL.